



RCS : SENS

Code greffe : 8903

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de SENS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00090

Numéro SIREN : 819 438 524

Nom ou dénomination : A.D.R. CONSEILS

Ce dépôt a été enregistré le 04/04/2016 sous le numéro de dépôt 511



CAISSE D'EPARGNE
DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

Agence Sens Jean Cousin
2 bd du 14 juillet
89100 SENS
☎ : 0358925463

**GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE SENS**

U 4 AVR. 2016

A T T E S T A T I O N

(Loi N°56.537 du 24 juillet 1966 sur les Sociétés Commerciales)

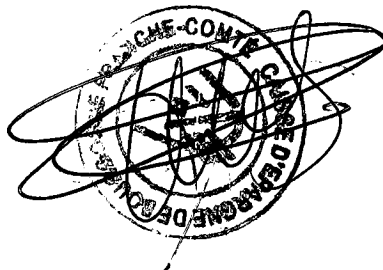
Je soussigné, Valérie WINNEPENNINCKX, Chargée d'affaires professionnels à la Caisse d'Epargne de Bourgogne Franche Comté, atteste par la présente avoir reçu la somme de **1 500 Euros (mille cinq cent Euros)** pour le compte de la SASU « **A.D.R CONSEILS** » en cours de constitution et ayant son siège social 20 Rue d'Eichtal 89500 DIXMONT représentant le montant des apports de la dite société.

La répartition est la suivante :

- 1 500 euros pour Monsieur DARNIAU Michel

Ces fonds ont été déposés sur un compte spécial ouvert en nos livres au nom de la SASU en formation « **A.D.R CONSEILS** » sous le n° **08003358953**.

Fait à SENS, le 24 mars 2016.
Valérie WINNEPENNINCKX
Chargé d'affaires Professionnels



Siège social : 1, Rond point de la Nation – BP 23088 – 21088 Dijon Cedex 9 – Tél. : 0820 33 22 11 (12 cts/mn) – Fax : 03 80 70 44 01

Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Bourgogne Franche-Comté

Banque coopérative régie par
les articles L.512-85 et suivants
du code monétaire et financier.

Société anonyme à directoire et conseil d'orientation
et de surveillance. Capital social de 365 307 340 euros.
352 483 341 RCS Dijon

Intermédiaire en assurance
immatriculée à l'ORIAS
sous le n° 07 002 200

Titulaire de la carte professionnelle « Transactions sur immeubles et fonds de commerce sans perception de fonds, effets ou valeurs » n° 469 délivrée par la Préfecture de Côte-d'Or

A.D.R. CONSEILS

Société par actions simplifiée unipersonnelle
 au capital de 1 500 euros
 Siège social 20 rue d'Eichtal – 89500 DIXMONT
 en cours de constitution

**GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE SENS**

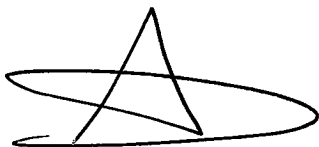
04 AVR. 2016

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D' ACTIONS

Nom Prénom Personne physique actionnaire	Adresse	Nombre actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Michel DARNIAU	20 rue d'Eichtal 89500 DIXMONT	1500	1500	1 500.00 €
	TOTAL	1500	1500	1 500,00 €

Certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Michel DARNIAU, fondateur, actionnaire unique et Président de la SASU A.D.R. CONSEILS 20 rue d'Eichtal 89500 DIXMONT, en cours d'immatriculation.

Fait à Dixmont, le 24 mars 2016



Michel DARNIAU
Président de la SASU

**GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE SENS**

4 AVR. 2016

A.D.R CONSEILS

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

Au capital de 1 500 Euros

Siège social : 20 RUE D'EICHTAL – 89500 DIXMONT

RCS Sens

STATUTS

STATUTS CONSTITUTIFS EN DATE DU 24/03/2016

LE SOUSSIGNE :

Michel DARNIAU

demeurant 20 rue d'Eichtal, 89500 DIXMONT

né le 7 juillet 1963, à Clermont Ferrand (63), de nationalité Française

Divorcé

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer à compter du 1^{er} avril 2016

TITRE I – FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle peut, à toute époque, comporter plusieurs associés, par suite notamment de cession ou de transmission totale ou partielle desdites actions ou de création d'actions nouvelles.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- Toutes prestations de conseils, audit, études, conférences, formations et de gestion déléguée aux entreprises ;
- La production, la réalisation, la conception sur tous supports, l'achat, la location, la vente et la fourniture de produits destinés à la réalisation de l'objet social ;
- Toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tout autre objet similaire, connexe ou complémentaire ;
- Portage salarial dans le cadre de missions de services.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social. Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est : A.D.R. Conseils

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social. En outre, doivent être indiqués le siège social, le greffe du tribunal auprès duquel la Société est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés et le numéro d'identification qu'elle a reçu.

Dans le cadre d'une création de succursale dédiée au portage salarial, la dénomination commerciale de cette succursale sera : A.D.R. Conseils PORTAGE SALARIAL

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : **20 rue d'Eichtal – 89500 DIXMONT.**

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique.

Article 5 - Durée

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à compter de sa date d'immatriculation, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision de l'associé unique ou collective des associés, prise un an au moins avant la date d'expiration de la société, sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

TITRE II – APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 6 – Apports

Le fondateur souscrit à la constitution du capital, de la manière suivante :

Apports en numéraire :

- | | |
|--|--------------------|
| • Monsieur Michel DARNIAU pour un montant, ci-après | 1 500 euros |
| <u>Montant total des apports en numéraire :</u> | 1 500 euros |

Ces apports sont libérés de la manière suivante :

- | | |
|---|--------------------|
| • Monsieur Michel DARNIAU pour un montant, ci-après | 1 500 euros |
| <u>Total des apports libérés :</u> | 1 500 euros |

Récapitulation des apports :

Apports en numéraire pour un montant total de 1 500 euros (MILLE CINQ CENTS EUROS)

Montant du capital social 1 500 €. (MILLE CINQ CENTS EUROS)

Libération des apports en numéraire :

Ces sommes ont été versées dès avant ce jour sur un compte ouvert au nom de la société en formation, à la Banque CAISSE D'ÉPARGNE agence de Sens 89, ainsi que le précise le certificat de dépôt de la dite banque établi le 24/03/2016.

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par le président qu'après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés et sur présentation du certificat du greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 7 - Capital social

Les 150 actions de valeur nominale de 10 euros composant le capital social initial sont réparties entre les actionnaires en proportion de leurs apports, à savoir :

- Monsieur Michel DARNIAU

A concurrence de 150 actions, numérotée de 1 à 150.

Total égal au nombre d'actions composant le capital social initial.....150

Le soussigné déclare que toutes les actions représentant le capital social lui appartiennent, sont réparties dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondent à son apport et sont toutes entièrement souscrites et libérées à hauteur de la moitié du capital social lors de la constitution de la société.

Article 8 – Actions d'industrie

L'Assemblée Générale des associés exerçant dans la Société est seule compétente pour décider de la création ou de l'annulation d'actions d'industrie, en fonction du chiffre d'affaires développé par chacun des associés ou des services rendus à la structure.

Conformément aux dispositions législatives relatives aux apports en industrie, ceux-ci ne concourent pas à la formation du capital social.

Ils donnent toutefois lieu à l'attribution d'actions, ainsi qu'à une quote-part des bénéfices et de l'actif net. Les actions d'industrie sont incessibles et ne sont attribuables qu'aux seuls associés exerçant au sein de la Société.

En cas de retrait d'un associé de la Société, soit qu'il cesse d'y exercer en conservant tout ou partie de ses actions de capital, soit en cas de cession de ses actions en capital, ses actions d'industrie sont annulées à la date de l'assemblée constatant la cession ou l'annulation de ses actions.

En cas de décès, les actions d'industrie seront annulées après la première assemblée générale à tenir à la suite du décès.

L'annulation des actions d'industrie ne donne lieu à aucune compensation financière en faveur de l'associé les ayant détenues ou de ses ayants droits.

Article 9 - Augmentation du capital social

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du président de la société, par décision de l'associé unique ou décision collective des associés prise dans les conditions aux présents statuts et selon les règles applicables aux sociétés anonymes.

Le capital social pourra être augmenté notamment par :

- la création d'actions nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire
- la création d'actions nouvelles ou l'élévation du montant nominal de celles existant déjà, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, reports à nouveau, primes d'émission ou réserves disponibles.

Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré. Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, la collectivité des associés statue aux conditions de quorum et de majorité prévues aux présents statuts.

La collectivité des associés peut déléguer au président de la société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 10 - Droit préférentiel de souscription

En cas de pluralité d'associés, les associés ont, proportionnellement à leur participation dans le capital, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

L'associé unique ou les associés peuvent, lorsqu'une augmentation de capital est décidée, supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement. Ils statuent à cet effet sur le rapport du président et sur celui du ou des commissaire(s) aux comptes.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Article 11 - Libération des actions

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 12 - Réduction du capital social

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues aux présents statuts ci-après qui peut déléguer au président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la société en société d'une autre forme. En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 13 - Forme des actions

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 14 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Chaque action, y compris les actions d'industrie, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
2. L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.
3. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
4. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.
5. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.
6. Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.
7. Modification dans le contrôle d'une société actionnaire :

En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de 15 jours à compter du changement de contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement de contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Dans les 30 jours de la réception de la notification visée ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits prévus à l'article 18. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

TITRE III – CESSION - TRANSMISSION ET LOCATION DES ACTIONS - EXCLUSION D' ACTIONNAIRES

Article 15 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des actions possédées par l'associé unique sont libres.

L'admission d'un nouvel associé résultera de plein droit de la signature de l'acte de cession de ses actions par l'associé unique.

En cas de pluralité de cessionnaires, la procédure d'agrément, telle qu'elle est indiquée ci-dessous, devra être respectée.

La cession d'actions, à l'exception des actions d'industrie incessibles, à un tiers ou au profit d'un associé, est soumise à l'agrément préalable des associés exerçant dans la société.

Article 16 - Agrément

1. Les actions sont librement cessibles entre actionnaires.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'actionnaire et quel que soit son degré de parenté avec le cédant qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des actionnaires statuant à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux actionnaires.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des actionnaires. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'actionnaire Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'actionnaire Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties.

A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

Article 17 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion en violation.

Article 18 - Location des actions

La location des actions est interdite.

Article 19 - Transmission des actions par décès

Associé unique :

Le décès de l'associé unique ne met pas fin à la société qui continue de plein droit entre ses héritiers.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la société continuera de plein droit sous la forme unipersonnelle avec l'associé unique.

Pluralité d'associés :

En cas de décès d'un associé exerçant, ou d'un ancien associé, ses actions ne sont pas transmises librement à ses héritiers et ayants droit, lesquels sont soumis à la procédure d'agrément dans les conditions de l'article 16.

A aucun moment l'héritier ou l'ayant droit n'a la qualité d'associé. Il est seulement créancier de la valeur des actions.

Toute cession d'actions réalisée en violation des présentes dispositions est nulle.

TITRE IV - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 20 - Président de la société

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, actionnaire ou non de la société. Le cas échéant, le Président, personne morale, est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le Président est nommé par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le premier Président est **Monsieur Michel DARNIAU**, né le 7 juillet 1963 à CLERMONT FERRAND (63) demeurant 20 rue d'Eichtal – 89500 DIXMONT, de nationalité française.

Lequel a déclaré accepter la mission qui lui a été confié et qu'il n'existe aucune incompatibilité, ni interdiction l'empêchant d'exercer ladite mission.

Le Président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions, à charge pour lui d'en prévenir l'actionnaire unique ou les actionnaires 3 mois au moins à l'avance.

Le Président est révocable pour motifs graves par décision de l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 24 des présents statuts.

L'associé unique ou la collectivité des associés peuvent également désigner un Directeur général. L'associé unique ou la collectivité des associés pourront définir les missions attribuées au Directeur général.

La rémunération du Président et du Directeur général est fixée par décision de l'actionnaire unique ou des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle. Ils peuvent également percevoir le remboursement de leurs frais de déplacement, de représentation et de tout achat nécessaire au fonctionnement de la Société (matériel, licence...), sur justification.

Le Président et le Directeur général, personnes physiques, peuvent librement cumuler leurs fonctions avec un contrat de travail au sein de la Société. Le contrat de travail pourra être préexistant ou consenti par l'associé unique ou les associés après leur nomination en qualité de Président et de Directeur Général.

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique ou aux décisions collectives des actionnaires.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à six mois, un Président remplaçant est désigné par l'associé unique ou par décision collective des associées pour la durée du mandant restant à courir.

Article 22 - Conventions entre la société et les dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux actionnaires un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication. Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 23 – Commissaires aux comptes

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

TITRE V- DECISIONS DES ACTIONNAIRES

Article 24 - Décisions de l'associé unique ou des associés

Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Décisions collectives obligatoires

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou actionnaires ;
- modification des statuts, y compris transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions.

Article 25 - Règles de majorité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des actionnaires sont adoptées à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des actionnaires disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales et les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des actionnaires, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme.

Article 26 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les actionnaires. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Article 27 - Assemblées

Les actionnaires se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant plus de 10 % du capital peuvent demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 432-6-1 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des actionnaires en cas d'urgence. La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre actionnaire ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie. En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Article 28 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les actionnaires présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des actionnaires présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque actionnaire.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les actionnaires exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires. Il est signé par tous les actionnaires et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 29 - Information préalable des actionnaires

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des actionnaires doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux actionnaires 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des actionnaires

Les actionnaires peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les actionnaires peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 30 - Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de chaque année.

Article 31 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les actionnaires doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Dans le cas d'un associé unique, personne physique, le dirigeant est dispensé, conformément aux textes en vigueur, d'établir un rapport de gestion si à la clôture d'un exercice social :

- Deux des trois seuils suivants ne sont pas dépassés : 4 millions d'euros pour le total du bilan, 8 millions d'euros pour le chiffre d'affaires hors taxe, 50 personnes pour le nombre de salariés permanents employés au cours de l'exercice.
- De déposer au greffe du tribunal de commerce le rapport de gestion dans le cas où il serait tenu de l'établir. Ce rapport sera cependant tenu à disposition de toute personne qui en fait la demande.
- D'approuver les comptes sociaux. Cette formalité est réputée accomplie par le dépôt des comptes annuels et de l'inventaire au greffe du tribunal de commerce.
- De mentionner sur le registre de la société, le récépissé délivré par le greffe lors du dépôt des comptes annuels.

Article 32 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action, en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.
2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.
3. La décision collective des actionnaires peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des actionnaires ou, à défaut, le président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 33 - Dissolution - Liquidation

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires ou un actionnaire unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 34 – Publicité et Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et/ou au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

TITRE VIII – CONTESTATIONS

Article 35 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE IX - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 36 – Personnalité morale – Immatriculation au registre du commerce et des sociétés

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le président est tenu de requérir cette immatriculation dans les plus brefs délais et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, les formalités d'immatriculation de la société prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du président, et tout pouvoir est donné au porteur des présentes pour y procéder.

Article 37 – Actes accomplis au nom de la société en formation

1. Frais engagés avant la constitution :

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par la société seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société et seront rattachés au premier exercice fiscal.

2. Engagements à effectuer dans le cadre juridique de la constitution :

En outre, le soussigné donne mandat au Président ou au porteur d'un pouvoir spécial, à l'effet de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société :

- Frais d'enregistrement et de dépôt des statuts ;
- Frais d'enregistrement de la nomination du premier Président ;
- Frais de Dépôt et de Constitution auprès du Centre des Formalités des Entreprises compétent ;
- Paiement de tous honoraires ou émoluments relatifs à la rédaction des présents statuts et de la nomination de la Présidence ;
- Tous autres frais engagés ou nécessités par la création de la Société, ou pour la mise en œuvre de la Société.

Ces opérations et les engagements qui en découleront seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte du seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 38 – Frais

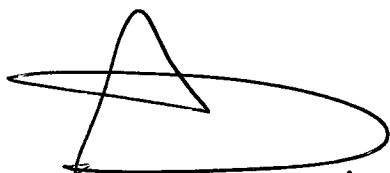
Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des "Frais d'établissements" et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Fait à Dixmont, le 24 mars 2016

En trois exemplaires originaux :

- deux pour le dépôt au greffe
- un pour l'associé unique

L'actionnaire unique

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop with a horizontal crossbar and a vertical stroke extending upwards from the left side.

Michel DARNIAU